

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> prairial (journée et soir), lors de la séance du 12 prairial an II (31 mai 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> prairial (journée et soir), lors de la séance du 12 prairial an II (31 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 155;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_13670\\_t1\\_0155\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13670_t1_0155_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

# Séance du 12 Prairial An II

(Samedi 31 Mai 1794)

## Présidence de PRIEUR (de la Côte d'or)

La séance est ouverte par la lecture de quelques adresses.

### 1

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> prairial et celui de la séance du soir du même jour; la rédaction est approuvée (1).

### 2

Un membre, au nom du comité de l'examen des comptes, demande que le rapport sur la pétition des cochers de la ci-devant cour, soit différé. (Accordé) (1).

### 3

Un membre de la commission des dépêches lit les adresses suivantes.

Le conseil-général de la commune de Melun (3) écrit à la Convention que ce n'est pas en vain qu'elle a mis la vertu à l'ordre du jour, et cite l'action vertueuse d'un jeune républicain de 16 ans qui, se rendant à Dunkerque pour y être mousse sur un vaisseau de la République avec 3 camarades du même âge, trouve une montre d'or à répétition, enrichie de diamans, la déclare à ses compagnons de voyage, et, arrivé à Melun, donne avis qu'il a trouvé cette montre, et refuse la récompense qu'on lui offre pour l'avoir trouvée et rendue.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Melun, 7 prair. II] (5).

« Citoyen,

La commune de Melun s'empresse de te faire connaître une anecdote qui ne peut que faire

(1) P.V., XXXVIII, 218.

(2) P.V., XXXVIII, 218.

(3) Seine-et-Marne.

(4) P.V., XXXVIII, 218. C. Eg., n° 551; *Audit. nat.*, n° 615; *J. Lois*, n° 610; *J. Paris*, n° 516; *M.U.*, XL, 187; *J. Sablier*, n° 1350; *J. Univ.*, n° 1651; *J. Fr.*, n° 614; *Mon.*, XX, 607.

(5) C 305, pl. 1145, p. 5.

la plus grande sensation dans l'âme de tous bons républicains, la vertu et la probité sont à l'ordre du jour à la Convention nationale. Le trait qui va t'être mis sous les yeux te prouvera combien cet exemple a pris racine dans le cœur des âmes douces et honnêtes.

Quatre jeunes républicains âgés d'environ 16 ans enrôlés en qualité de mousques sont arrivés dans cette commune le 5 du courant, partant de Nemours, lieu de leur résidence, pour se rendre à Dunkerque, leur destination. L'un de ces quatre jeunes citoyens, nommé Joseph Baudouin a trouvé une montre d'or à répétition, enrichie de diamans. Cet honnête citoyen a déjà fait part de sa trouvaille aux citoyens français Baossange, Claude Decose et François L'atinant, ses trois camarades et compagnons de voyage; à l'instant même de la trouvaille, nos quatre jeunes gens en ont donné avis et dans tous les lieux de leur passage. A peine arrivés à Melun ils n'ont rien eu de plus empressé que de donner avis de leur petite aventure. Sur les 7 heures du soir est survenu en la maison commune le citoyen Joublin, officier public et domicilié à Bourron, qui, au nom et comme fondé de pouvoir de la citoyenne Chevignat, a réclamé ladite montre comme appartenante à ladite Chevignat. Les jeunes citoyens, mandés en la commune, s'y sont rendus avec l'expression de la plus grande joie de se trouver à même de remettre un meuble qui ne leur appartenait pas. Après toutes précautions et les informations prises par la municipalité pour s'assurer du fait, il a été reconnu que ladite montre appartenait à ladite Chevignat et qu'elle pourrait être remise au citoyen Joublin, son fondé de pouvoir, ce qui a été exécuté à l'instant. Le citoyen Joublin, au nom de la citoyenne Chevignat a remis au citoyen Joseph Baudouin la somme de 50 liv. à titre de reconnaissance. Notre jeune élève, après quelques répugnance, a accepté ladite somme à condition qu'elle serait partagée avec ses trois camarades. Nous t'envoyons cette anecdote et t'invitons de la transmettre à la Convention. Un pareil exemple ne saurait être trop connu ni trop répandu, la conduite qu'ont tenue nos jeunes républicains annonce des vertus et de la probité. S. et F.»

ESTANCELIN (mairie), SAVETIER, ROBOY, LELANGRE, PRÉVOST, PERMAIN, ROUX, ROGER, LAGES.

(Applaudissements).